

**N<sup>os</sup> 5485<sup>3</sup>  
5486<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979  
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,  
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(13.12.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Niki BETTENDORF, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi No 5485 a été déposé à la Chambre des Députés le 8 juin 2005 par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le dépôt du projet de loi No 5486 par le même ministre remonte au 30 juin 2005. Aux deux projets étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi 5485 a été transmis à la Chambre des Députés le 22 juin 2005; celui sur le projet de loi 5486 est parvenu à la Chambre des Députés le 4 juillet 2005.

Le Conseil d'Etat a examiné le projet de loi 5486 ayant pour objet de légiférer sur l'ensemble des mesures faisant l'objet de l'accord salarial du 31 mai 2005, dans son avis du 5 juillet 2005. Toutefois, cet avis ne portait que sur les mesures se rapportant à l'adoption de la valeur du point indiciaire.

Toutes les autres mesures prévues au projet de loi 5486 ainsi que le projet de loi 5485 ont été examinés par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2005.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné les deux projets et l'avis du Conseil d'Etat dans ses réunions du 18 octobre, du 27 octobre et du 8 décembre 2005. Dans sa réunion du 18 octobre 2005 elle a désigné Monsieur Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

La Commission a examiné et adopté le rapport dans sa réunion du 13 décembre 2005.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Le projet de loi 5485

Ce projet poursuit un double but:

- d'une part il prévoit l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique;
- d'autre part il proroge d'une année le délai pendant lequel les fonctionnaires, qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 ont déjà subi deux échecs à leur examen de promotion, peuvent se présenter une troisième fois à l'examen de promotion.

En ce qui concerne l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, le projet de loi transpose en droit national luxembourgeois les dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Cette directive, qui vise également le secteur public, interdit notamment toute discrimination fondée sur l'âge, sauf si les différences de traitement sont objectivement et raisonnablement justifiées.

Le Gouvernement n'a pas voulu s'engager dans la voie de dispositions dérogatoires prévues par la directive. Cette façon de procéder a trouvé l'approbation du Conseil d'Etat tant dans son avis du 4 mai 2004 relatif au projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (doc. parl. No 5149) que dans son avis du 11 octobre 2005 sur le présent projet de loi.

Toutefois, le Conseil d'Etat relève à juste titre que le Gouvernement a omis jusqu'à présent de présenter un texte législatif concernant la transposition de la directive 2000/78/CE sur la fonction publique communale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'accepte la suppression de la limite d'âge qu'à contrecœur. Elle met également en garde les responsables politiques contre les conséquences de cette mesure qui doit, selon elle, être mise en pratique avec circonspection.

Il faut par ailleurs rappeler que la limite d'âge pour accéder à la fonction publique avait initialement été fixée à 30 ans. Cette limite d'âge a progressivement été relevée. Elle est actuellement fixée à 45 ans.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a marqué son accord avec la proposition du Gouvernement d'abolir toute limite d'âge pour l'accès à la fonction publique. A l'instar du Conseil d'Etat, elle demande au Gouvernement de prendre rapidement les mesures législatives ou réglementaires transposant la directive 2000/78 CE au secteur communal.

### 2. Le projet de loi 5486

Ce projet englobait initialement toutes les dispositions d'ordre législatif retenues dans l'accord salarial du 31 mai 2005.

Le Conseil d'Etat ayant limité son avis du 5 juillet 2005 aux seules mesures ayant trait au relèvement de la valeur du point indiciaire, la Chambre des Députés s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat et a voté le 14 juillet 2005 le projet de loi ayant pour objet d'augmenter l'indice de base des traitements des agents publics.

Dans l'accord salarial du 31 mai 2005 le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures diverses dont plusieurs nécessitent des modifications d'ordre législatif.

Il semble utile de reproduire le texte intégral et cet accord tel qu'il a été publié dans le document parlementaire 5486:

„A. Le Gouvernement prendra les dispositions pour faire voter une loi prévoyant les mesures suivantes:

- a) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1% avec effet au 1er janvier 2005;
- b) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 0,80% avec effet au 1er janvier 2006.

B. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour modifier les dispositions légales et réglementaires de façon à:

- 1) proratiser l'allocation de repas compte tenu de la durée du service à temps partiel par paliers de 25%, 50% et 75%;
- 2) refixer l'indemnité kilométrique pour voyages de service à 0,40.- €;
- 3) augmenter le congé de circonstance en cas d'accouchement de deux jours ouvrables;
- 4) adapter et lier l'indemnité d'habillement pour tenues de service à l'évolution de l'indice des prix, rubrique „articles d'habillement“;
- 5) introduire, dans le cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d'administration entendu en son avis, d'un mécanisme d'avancements en traitement dont les modalités techniques d'exécution restent à préciser entre parties;
- 6) modifier l'article 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 se rapportant au droit de réclamation des fonctionnaires de façon à prévoir un délai uniforme d'un mois.

C. Le Gouvernement marque son accord à:

- 1) revoir les dispositions relatives aux conditions de changement de carrière de façon à mieux les harmoniser, à les lier plus étroitement à une formation continue individualisée et à les faire aviser par la commission prévue à cet effet;
- 2) introduire la notion de fonctionnaire stagiaire à temps partiel de respectivement 50% ou 75% et adapter en conséquence les conditions de recrutement;
- 3) préciser l'interprétation à donner aux dispositions relatives au droit à un congé de récréation en cas de maladie de longue durée.

D. Le Gouvernement s'engage en outre soit à transférer l'actuelle cantine installée au rez-de-chaussée de l'ancien immeuble Sainte Sophie dans des locaux appropriés, soit à réaménager et à moderniser les locaux actuellement mis à disposition.

E. Il est convenu:

- 1) de réactiver la commission prévue par l'accord salarial du 29 mai 2000 et ayant pour mission d'étudier et d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire, sur base volontaire, en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998;
- 2) de mettre en place un groupe de travail avec pour mission d'analyser la possibilité de l'application des dispositions relatives à la computation intégrale des périodes de congé sans traitement accordées pour élever un ou plusieurs enfants à charge, la possibilité de recrutement dans leur carrière d'origine et au niveau de traitement atteint au moment de leur départ de certains agents publics rentrant au service après interruption de leur qualité d'agent public ainsi que la possibilité de l'attribution d'une allocation de famille intégrale aux parents qui tous les deux travaillent à mi-temps pour se vouer à l'éducation de leurs enfants;
- 3) de faire étudier par les services concernés l'adaptation du statut du personnel de la Force publique compte tenu de la réforme du statut général des Fonctionnaires de l'Etat.

Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent accord porte sur les années 2005 et 2006, les négociations en vue de son renouvellement commenceront fin 2006.“

Les mesures législatives à prendre comportant une modification soit de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, soit de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, étaient pour l'essentiel les suivantes:

- le recrutement direct de fonctionnaires stagiaires à temps partiel;
- l'accélération de la procédure de réclamation ouverte au fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques;
- l'introduction de la possibilité d'un avancement en traitement pour les fonctionnaires des carrières hiérarchisées restant bloqués pendant plus de 12 ans dans le même grade.

### III. EXAMEN DES ARTICLES

Dans son avis du 11 octobre 2005, le Conseil d'Etat a examiné conjointement les projets de loi 5485 et 5486. Dans un souci de cohérence législative, il a proposé de réunir dans un seul corps de texte les mesures faisant l'objet des deux projets. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a adopté la même approche. Aussi a-t-elle retenu, pour l'examen des articles, le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 11 octobre 2005 (entre parenthèses le renvoi aux articles prévus initialement dans les projets 5485 et 5486).

*Article I (Article III doc. parl. 5486 et article Ier doc. parl. 5485)*

Cet article, qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat vise, d'après l'article III du document 5486, trois objectifs, à savoir l'introduction du travail à temps partiel pour les fonctionnaires-stagiaires, la fixation d'un délai uniforme plus court en matière de réclamation du fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques et le redressement de plusieurs incohérences de texte.

En outre, le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat, prévoit également l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, mesure prévue au projet de loi No 5485.

En premier lieu le texte prévoit la possibilité pour l'Etat de recruter des fonctionnaires-stagiaires à temps partiel. Ces modifications concernent les points 1 a), 4, 5 b) et 6.

Aux termes de la législation en vigueur l'admission au stage de fonctionnaire ne peut se faire que sur un poste à tâche complète. Le stage lui-même doit être accompli entièrement à plein temps.

Les textes proposés permettent l'engagement d'un fonctionnaire sur un poste à temps partiel avec un degré d'occupation de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent.

Pour les auteurs du projet, cette modification permet aux fonctionnaires-stagiaires de mieux concilier la vie familiale avec la vie professionnelle. Toutefois, pour empêcher que cette nouvelle mesure ne devienne un moyen détourné pour accéder à un poste de fonctionnaire-stagiaire à tâche complète, le texte prévoit que, pendant la durée du stage, le degré d'occupation ne peut pas être modifié. Dans le même ordre d'idées, le texte prohibe, pour les fonctionnaires-stagiaires, le cumul de deux postes à temps partiel.

Tout en soulignant qu'il ne s'oppose pas *a priori* à cette nouvelle mesure, le Conseil d'Etat écrit qu'il „aurait préféré que le Gouvernement eût procédé, avant d'étendre le champ d'application de la mesure introduite en 2003, à une analyse des implications sur la gestion des administrations publiques et pourvu, le cas échéant, aux correctifs qui s'imposent“.

Quant à la proposition prévue au point 1 a) de ne pas faire bénéficier les fonctionnaires-stagiaires des avantages de l'article 31-1, paragraphe 4, le Conseil d'Etat considérant „cette approche comme discrimination à l'égard des personnes concernées“, s'y oppose.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné à son tour la question de l'opportunité de l'application aux fonctionnaires-stagiaires de l'article 31-1, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Il est utile de rappeler que l'article 31-1, paragraphe 4, prévoit que „le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies“.

Pour le Conseil d'Etat, cette disposition de l'article 31-1, paragraphe 4, doit être rendue applicable aux fonctionnaires-stagiaires, le texte proposé par le Gouvernement étant „discriminatoire à l'égard des concernées“.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat ne précise pas autrement la discrimination. Celle-ci semble cependant résulter, pour le Conseil d'Etat, du fait que les mesures prévues à l'article 31-1, paragraphe 4, sont applicables aux fonctionnaires travaillant à mi-temps alors que les stagiaires travaillant à mi-temps en seraient exclus. A cet égard il faut constater que le maintien du texte proposé par le Conseil d'Etat aboutirait à avantager les fonctionnaires-stagiaires travaillant à mi-temps par rapport aux fonctionnaires-stagiaires travaillant à plein temps. Ces derniers sont exclus de l'application de l'article 31-1 alors que cet article ne vise que le service à temps partiel.

Par ailleurs, il faut rappeler que le fonctionnaire-stagiaire perçoit une indemnité fixe, il ne bénéficie ni d'avancements en échelon, ni de majorations d'indice. En ce qui concerne les délais pour la computation des avancements en traitement, pour l'échéance des promotions ou encore pour l'admission à l'examen de promotion, il s'agit exclusivement de délais qui commencent à courir à partir de la nomination définitive du fonctionnaire. En réalité, la proposition du Conseil d'Etat aboutirait, si elle était suivie, à mettre le fonctionnaire-stagiaire engagé à temps partiel sur un pied d'égalité avec le fonctionnaire à temps partiel et a fortiori également avec le fonctionnaire à temps plein au détriment du fonctionnaire-stagiaire à temps plein.

Tel ne peut certainement pas avoir été le but poursuivi par le Conseil d'Etat. Il est par conséquent proposé de ne pas suivre la proposition de texte du Conseil d'Etat et de maintenir le texte gouvernemental à l'article 1er, paragraphe 1er, du texte proposé par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications.

Enfin, il faut retenir qu'une fois nommé définitivement, l'ancien fonctionnaire-stagiaire à temps partiel (devenu donc fonctionnaire à temps partiel) bénéficiera des dispositions de l'article 31-1, paragraphe 4 par le jeu normal des dispositions statutaires qui sont déjà actuellement prévues.

En second lieu l'article 1er tend à accélérer la procédure de réclamation ouverte au fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques en abrégant de trois à un mois le délai de réponse qui est imparti aux autorités saisies de la réclamation. En effet, d'après les auteurs du projet, un délai peut, si toutes les instances sont saisies, durer jusqu'à huit mois, ce qui est excessivement long pour une procédure gracieuse qui ne se déroule finalement que devant les autorités hiérarchiques du fonctionnaire en question. Cette mesure fait l'objet du point 7.

En troisième lieu l'article 1er prévoit aux points 1 b), 2, 5 a) et c) et 8 des adaptations de texte qui s'imposent à la suite de la loi du 19 mai 2003 ayant modifié la loi du 16 avril 1979 sur le statut des fonctionnaires.

Ainsi, la loi du 19 mai 2003 a complété l'article 2 du statut par une nouvelle disposition aux termes de laquelle toute vacance de poste, avant d'être pourvue d'un titulaire, doit être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. L'intention était, à l'époque, de viser par cette obligation de publication des postes non seulement les postes de fonctionnaires, mais également des postes d'employés à engager par contrat à durée indéterminée. Or, il avait été omis de compléter le paragraphe 5 de l'article 1er du statut où sont énumérés de manière limitative les articles du statut des fonctionnaires applicables aux employés de l'Etat, par la référence à cette nouvelle disposition. Cette lacune est désormais comblée, avec par ailleurs la précision que sont visés exclusivement les postes à durée indéterminée.

Ensuite, et en vertu de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, la loi du 16 avril 1979 avait été complétée par un article 29ter prévoyant le droit à un congé pour raisons familiales en faveur du fonctionnaire en activité de service. Or, et à l'instar de ce qui est le cas pour le congé parental, les fonctionnaires-stagiaires doivent également pouvoir bénéficier de ce congé. Il est ainsi prévu de combler cette lacune en complétant l'article relatif aux dispositions applicables aux fonctionnaires-stagiaires par la référence à cet article 29ter.

Enfin, la réforme du statut en 2003 est venue modifier entre autres l'article 14 relatif aux activités accessoires des fonctionnaires, en procédant notamment à un réaménagement de l'ordre des différents alinéas. Comme l'adaptation parallèle de l'article 81 avait été omise, il est devenu nécessaire de redresser cette référence en remplaçant la mention du paragraphe 3 par celle du paragraphe 5.

Enfin, l'article 1er prévoit au point 3 l'abrogation de la condition d'âge pour l'accès à la fonction publique. Comme il a été indiqué aux considérations générales cette mesure a pour objet de transposer en droit national luxembourgeois les dispositions de la directive 2000/78 CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Le Conseil d'Etat recommande, dans l'intérêt d'une bonne pratique législative, de supprimer purement et simplement le point g) figurant à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le dispositif proposé par le Conseil d'Etat, repris par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, se lira comme suit:

„A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa premier, la lettre g) est abrogée ; la lettre h) devient la lettre g) nouvelle.“

*Article II (article IV doc. parl. 5486)*

Cet article a pour objet de modifier l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en prévoyant une nouvelle possibilité d'un avancement en traitement pour les fonctionnaires des carrières dites hiérarchisées qui, en „raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits“ de leur administration, se trouvent bloqués dans un grade depuis 12 années au moins. Le délai d'attente de 12 années a été jugé approprié pour envisager la possibilité d'un avancement en traitement à défaut d'une promotion résultant du tableau d'avancement.

Cette mesure est limitée aux fonctionnaires des carrières dites hiérarchisées „relevant des tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la loi sur les traitements sous les rubriques „I. Administration générale“, III „Force Publique“ et VIII „Douanes“.

Ne sont pas concernées les carrières dites planes pour lesquelles la législation sur les traitements et notamment l'article 22, section II, de la loi modifiée du 22 juin 1963, prévoit des avancements fixés d'avance d'après le nombre d'années de carrière. Dans son avis du 11 octobre 2005 le Conseil d'Etat constate que la nouvelle mesure ne s'applique pas aux magistrats alors même que les magistrats disposent d'une carrière hiérarchisée. Comme „un problème d'égalité de traitement devant la loi se pose en l'occurrence“, le Conseil d'Etat s'oppose à l'exclusion de la magistrature dans les exceptions prévues à l'alinéa 3 du texte proposé par le Gouvernement.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, après avoir pris acte de l'observation du Conseil d'Etat visant à refuser la dispense du second vote constitutionnel pour le cas où le texte voté excluait la magistrature de l'avancement en traitement y proposé et ayant constaté que le Gouvernement ne s'est pas prononcé dans le texte soumis à la Chambre des députés sur les répercussions budgétaires éventuelles et autres de cette mesure, a retenu la suppression pure et simple des dispositions de l'article II.

Il s'ensuit que l'article III du texte proposé par le Conseil devient l'article II et l'article IV devient l'article III.

*Article III (article II doc. parl. 5485 et article II du texte proposé par la Commission)*

Cet article modifie les dispositions en vigueur en matière de troisième chance à l'examen de promotion. Ces dispositions, telles qu'elles ont été formulées par la loi du 19 mai 2003, sont actuellement inscrites à l'article 5, paragraphe 3 de la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat dans la teneur suivante:

„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme reconnu par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative“. A l'article VIII des dispositions abrogatoires et transitoires de la même loi du 19 mai 2003 a été ajoutée par ailleurs, à l'attention des candidats ayant connu deux échecs, la possibilité d'une troisième chance endéans un délai de deux ans depuis l'entrée en vigueur de cette même loi, c'est-à-dire avant le premier juillet 2005.

D'après les explications fournies par les auteurs du présent projet de loi „six candidats de la Police Grand-Ducale (trois de la carrière de l'inspecteur et trois de celle du brigadier), intéressés à saisir cette troisième chance, n'étaient cependant plus admissibles aux examens de promotion de leurs carrières respectives, étant donné que le délai de deux ans expirerait au 1er juillet 2005, et que suite au surplus de travail engendré par la Présidence luxembourgeoise de l'UE pendant le premier semestre de 2005, le Ministre de la Justice avait décidé de reporter ces examens“.

Ces faits ont amené le Gouvernement à proroger d'une année le délai inscrit au paragraphe 4 de l'article VIII relatif aux dispositions transitoires et abrogatoires de la loi précitée du 19 mai 2003.

Dans son avis du 13 juin 2005 la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son plein accord avec cette mesure alors que „les fonctionnaires concernés avaient été privés de leur troisième chance en raison du fait que l'examen auquel ils souhaitent se soumettre avait tout simplement été annulé“.

Toutefois, la chambre professionnelle propose de supprimer le délai de deux ans inscrit actuellement à l'article VIII de la loi du 19 mai 2003, alors que la loi ne prévoit aucun délai pour les fonctionnaires qui subissent un deuxième échec après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'Etat s'est rallié à cette proposition.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est prononcée à son tour pour la suppression du délai tel que prévu dans les dispositions transitoires de l'article VIII de la loi du 19 mai 2003.

*Article IV (article III selon la Commission)*

Le Conseil d'Etat propose comme date d'entrée en vigueur de la loi le premier jour du mois suivant celui de la publication au Mémorial. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications se rallie à cette proposition.

Finalement, il convient de modifier l'intitulé du texte proposé par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications en supprimant la deuxième branche visant une modification de la loi modifiée du 22 juin 1963. En effet, les mesures ayant trait à une modification de la loi précitée du 22 juin 1963 ont été supprimées dans le texte proposé par la Commission.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

#### IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

##### PROJET DE LOI

##### **modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1er.**– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:
  - a) Les termes „l'article 31.-1. à l'exception de l'alinéa premier du paragraphe 1er et des paragraphes 2 et 4,“ sont ajoutés à la suite des termes „l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4,“.
  - b) Entre la référence à l'article 29bis et celle à l'article 30, est intercalée la référence suivante: „l'article 29ter“.
2. A l'article 1er, paragraphe 5, les références d'articles sont complétées en début d'énumération par la référence suivante: „l'article 2, paragraphe 2, alinéa premier, 1ère phrase, pour autant que sont visés des postes à durée indéterminée,“.
3. A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa premier, la lettre g) est abrogée; la lettre h) devient la lettre g) nouvelle.
4. A l'article 2, paragraphe 2, il est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit: „Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“
5. A l'article 2, le paragraphe 3 est modifié et complété comme suit:
  - a) L'alinéa premier est modifié comme suit: „L'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“
  - b) Il est intercalé un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.“

c) L'alinéa 2 actuel, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit:

„La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“

6. L'article 31.-1 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Ce cumul ne peut être accordé au fonctionnaire stagiaire.“

b) Au paragraphe 2, le point a) est supprimé.

7. A l'article 33, paragraphe 5, le délai de trois mois prévu aux divers endroits est remplacé par un délai uniforme d'un mois.

8. A l'article 81, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux membres du Gouvernement; toutefois l'autorisation y prévue au paragraphe 5 ne peut leur être accordée.“

**Art. II.**– A l'article VIII, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, les termes „endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi“ sont supprimés.

**Art. III.**– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13 décembre 2005

*Le Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

*Le Président,*  
Lucien THIEL